CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.694 du 11 mars 2014

A. 207.292/VIII-8263

En cause : **KUTTEN** Carmen,
ayant élu domicile chez
Me Joseph HOLLANGE, avocat,
rue du Petit-Bois 31
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par Carmen KUTTEN qui demande l'annulation de "l'arrêté de la Présidente du Comité de Direction du 2 octobre 2012 de la partie adverse qui décide que :
«Article 1er : Madame KUTTEN Carmen, collaborateur de sécurité au Centre fermé de Vottem est placée de plein droit en non-activité les 29 mars 2011, 10 mai 2011, 29 juillet 2011, 24 octobre 2011, 8 novembre 2011, 27 février 2012, 24 avril 2012 et 1er juin 2012 pour des prestations de 10 heures 15 chacune (code SCDF : FG-OMG)»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur, du 5 février 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 février 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 décembre 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.